

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

**MARDI 29 MAI 1917**

Les députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons continuent avec énergie la campagne qu'ils ont entreprise contre un oppresseur sans parole et sans entrailles. Voici leurs deux dernières lettres :

Mons, le 24 mai 1917

A Son Excellence

Monsieur le Freiherr von Falkenhausen, Gouverneur  
Général de Belgique,  
Bruxelles.

EXCELLENCE,

Il est affligeant de constater que malgré les promesses solennelles, peu de déportés sont définitivement rapatriés.

Beaucoup sont rentrés malades ou invalides et parmi ceux qu'on laisse revenir dans nos régions, bon nombre sont prévenus que c'est à titre de congé et pour une quinzaine de jours. Souvent même, avant le départ, on présente à leur signature un engagement de travail (**Note**) pour une durée de quatre ou cinq mois, à dater de leur retour en Allemagne. Presque tous refusent de signer; quelques-uns cèdent par crainte de se voir privés du congé promis.

## Contrat de Travail

Le soussigné, Monsieur

rue \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
déclare contracter par la présente un engagement de travail avec la Maison :

- 1° — Il s'engage en qualité de \_\_\_\_\_  
aux mêmes taux et conditions que les ouvriers allemands de même catégorie, selon  
le travail fourni, à Frs \_\_\_\_\_ en moyenne par jour.  
Il assure être spécialiste et expérimenté dans ce genre de travail
- 2° — Il reconnaît expressément les lois de travail de l'Empire Allemand et le règlement en  
vigueur dans l'usine, tout en reconnaissant l'article 5° du présent contrat.
- 3° — L'ouvrier sera assuré contre la maladie et les accidents du travail, exactement comme  
les ouvriers allemands.
- 4° — Il se soumet à l'obligation d'habiter ou logement qui lui sera désigné, et il lui sera  
porté en compte, pour le logement et nourriture, par jour environ Frs \_\_\_\_\_  
d'après les usages locaux.
- 5° — Ce contrat a une validité de quatre mois, à partir du premier jour de travail, et il  
ne peut être résilié par aucune des parties pendant cette période.
- 6° — L'ouvrier déclare être libre de toute infirmité

Fait en double à Charleroi, Boulevard Audent, 101.

Le \_\_\_\_\_ 1916.

L'Ouvrier :

*En franchissant la frontière il est strictement défendu d'emporter des lettres, livres, journaux,  
notes, etc., sauf des documents d'identité.*

*Bij het overtreden der grens is het streng verboden brieven boeken, dagbladen, aanteeke-  
ningen, enz. mede te nemen behalve bewijsstukken van identiteit.*

Type de contrat de travail offert par les autorités allemandes avant l'arrêté sur la déportation pour travail forcé du 3 octobre 1916. Les « blancs » sont remplis au crayon d'aniline, par des mentions que le clichage ne rend pas d'une manière visible.

Il s'agit de l'engagement d'un ajusteur du Hainaut, embauché pour la « Gelsenkirchener Bergwerks Ges., Abt. Hochofen, Gelsenkirchen » ; le salaire est fixé à 7<sup>f</sup> 50 en moyenne par jour ; le logement et la nourriture à 1<sup>f</sup> 65 ; le contrat est du 16 août 1916.

L'exemplaire photographié porte : un numéro d'ordre en haut, à gauche, au crayon rouge ; un autre en haut, à droite, au composteur (nous les avons enlevés par discrétion pour l'ouvrier signataire qui s'est enfui), et, au-dessus de l'intitulé « Contrat de travail », un chiffre au crayon d'aniline : « 7 frs ».

Remarque que la recommandation formulée au bas du document est la seule qui soit dans les deux langues, bien que la région de Charleroi comprenne un assez grand nombre d'ouvriers flamands.

*Ce fac-similé se rapporte aux pages 187-188.*

A la *Kommandantur* au moment où ils font viser leur passeport, on confirme que leur séjour en Belgique ne pourra durer que deux ou trois semaines et on menace de les enlever de force et de les punir en cas de résistance. Et, de fait, on en a arrêté une vingtaine depuis dix ou quinze jours ; on va les appréhender sur les chantiers de travail, quand ils ne sont pas chez eux, et on les emmène sans leur donner le temps de se munir de linge et de vêtements de rechange.

Est-ce là respecter le décret impérial sur la déportation ?

A toute occasion pourtant les représentants de l'autorité allemande font valoir la générosité de la mesure prise et proclament qu'elle reçoit une complète exécution.

Dans une séance récente du Reichstag, le Colonel Maquard a déclaré « *que le décret impérial ordonnant le renvoi en Belgique des ouvriers belges transférés en Allemagne, a de façon générale, été exécuté* (compte rendu publié dans la **Belgique** du 5 mai). »

Le 14 mai la **Frankfurter Zeitung** publiait un télégramme daté de Berlin 13 mai, où il est dit :

« En réponse à la dernière déclaration du Comité du parti social démocrate, le Ministère de la guerre a communiqué que non seulement toutes les personnes qui ont été transportées injustement en Allemagne comme chômeurs seront renvoyées en Belgique pour autant que cela n'ait pas encore eu lieu, mais également tous les autres transportés par voie de contrainte en Allemagne et qui ne se sont pas déclarés prêts à travailler volontairement en Allemagne. Ceux-là aussi seront retournés en Belgique au plus tard le 15 juin, de sorte qu'à cette date, il n'y aura plus de travailleurs « *forcés* ».

Voilà qui est catégorique.

On ne fait même plus de distinction entre chômeurs et non chômeurs, la libération est générale, elle est garantie à tous les Belges, emmenés de force en Allemagne..

Le **Vorwärts** se félicite de cette décision et proclame que les efforts de la sociale démocratie pour améliorer le sort des ouvriers belges ont obtenu le succès le plus satisfaisant.

Que ne dit-il vrai ?

Les actes de l'autorité militaire ont infligé de violents démentis à ces déclarations.

Tandis qu'on emprisonne les uns ici parce qu'ils réclament leur liberté, on retient les autres en Allemagne malgré eux. Loin de soutenir leur famille, ils implorent le plus souvent des vivres et des secours.

Nous attirons votre attention bienveillante sur cette contradiction choquante entre les déclarations et les actes ; nous espérons que vous mettrez en oeuvre votre autorité pour que la déportation prenne définitivement et complètement fin.

Nous ne parlerons pas seulement de la déportation qui se fait en Allemagne, mais nous réclamons aussi contre la déportation qui se fait en France depuis un mois. Celle-ci n'est pas moins odieuse que celle-là, et elle est également injuste, contraire au Droit des Gens (**Note**) et à la promesse impériale.

Nous nous en sommes plaints au commandant supérieur de l'armée de qui ces mesures relèvent, nous ne saurions mieux faire que de vous communiquer la correspondance que nous avons échangée avec lui.

Agréez, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

LES DÉPUTÉS ET SÉNATEURS  
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Adresses : A. Harmignies, vice-président de la Chambre des représentants, 50, rue du Gouvernement, Mons; F. Masson, député, rue de la Grande Triperie, 3, Mons.

Puis celle-ci :

Mons, le 24 mai 1917.

A Son Altesse Royale

Feld Maréchal Prince Héritier Rupprecht de Bavière,  
Mons.

ALTESSE,

Nous avons pris connaissance de la réponse que Votre Altesse a bien voulu faire le 3 de ce mois à notre lettre du 30 avril.

Nous souhaitons que la vérification prescrite se fasse sans coup férir, et que le bureau compétent nous en apprenne les résultats.

De notre côté, afin de documenter Votre Altesse, nous nous sommes efforcés de savoir ce qu'étaient devenus nos compatriotes, et comment on les traite : nos suppositions et nos craintes se sont confirmées.

Nous avons appris qu'ils ont été transportés dans les environs de Douai, à Cantin, à **Ferain** (**Note** : **Férin**) et à Arleux, localités situées à une distance de dix à douze kilomètres de la ligne de feu. Là, ils sont contraints à collaborer à des ouvrages de guerre ; ils doivent décharger et recharger des matériaux, des pierrailles, du bois, du fer, installer des voies, creuser des trous ou des

tranchées, destinés à emmagasiner des munitions ou des engins de guerre.

Ils se plaignent d'être dirigés avec rudesse, car il faut produire beaucoup et promptement : à cinq heures debout ; à six heures au travail jusque six et sept heures du soir.

Parfois, après le service de jour, on détache quelques équipes pour le service de nuit, au Proviant-Amt où sont centralisées les provisions de la troupe, vivres, pailles et fourrages, etc ... On les tient à cette besogne de huit ou neuf heures du soir jusque très tard dans la nuit.

On les fait travailler par tous les temps ; ils passent des journées entières sous une pluie battante. Protestent-ils ? Demandent-ils du répit ? On les fait taire, on les insulte et on les frappe.

Et comment les alimente-t-on pour supporter ces fatigues et ces efforts ? D'une manière détestable et insuffisante.

Tous les soirs se fait la distribution du pain : chaque homme reçoit un tiers de pain, ce qui représente environ trois cents à quatre cents grammes. C'est le fondement de leur nourriture ; le reste est fort accessoire. Du mauvais café le matin, de la soupe de rutabagas à midi, parfois on y met des haricots, presque jamais de matières grasses ; trois ou quatre fois un peu de viande conservée.

Le soir on sert à peu près le même repas.

Les malheureux sont entassés littéralement dans des baraquements d'une construction des plus

rudimentaires et dont le cube d'air est insuffisant ; les parois en sont mal assujetties, la plupart des fenêtres ferment mal ; les toitures fort sommaires sont faites de carton ; aussi y fait-il généralement trop chaud ou trop froid. Pour lit, un tas de copeaux ou de mauvaises paillasses garnies de copeaux ; généralement ni bancs ni tables.

Tel est le régime !

Les plus robustes résistent, les autres deviennent malades, tous se débilitent et s'anémient !

La plupart n'avaient jamais exercé des travaux manuels avant la réquisition : ce sont des écoliers, des étudiants, des commis et employés, des négociants, des coiffeurs et des tailleurs ! Nous ne voulons pas demander d'immunité pour la Bourgeoisie ; mais imposer un travail de terrassier et de débardeur à des jeunes gens qui n'ont jamais manié que la plume, les ciseaux ou l'aiguille, c'est ajouter de propos délibéré, la douleur à l'effort, c'est compromettre leur santé !

Les forçats dans les maisons d'arrêt sont traités avec plus de ménagement.

Faut-il parler des souffrances morales ? Elles sont plus cruelles encore : nous prions Votre Altesse de penser au dégoût et à la colère que ressentiraient des civils allemands si, emmenés derrière le front de l'ennemi, ils étaient contraints à participer à des transports de munitions destinées à écraser les régiments allemands !

Ajoutez que la position de nos concitoyens n'est pas sans danger ; il y a quelque temps, l'Etat-Major allemand protestait parce que des prisonniers se trouvaient à trente kilomètres du front ; nos concitoyens ne sont pas à plus de douze ou quinze kilomètres.

Pareils abus sont contraires au Droit des Gens.

Qu'on ne dise pas que ce Droit est un vain mot; l'Etat-Major allemand l'invoque chaque fois qu'une de ses règles est violée au dommage d'officiers ou de soldats allemands !

Le 9 mai, un communiqué de Berlin protestait contre le Gouvernement français parce qu'il aurait mis en guise de représailles, à bord des navires-hôpitaux, septante officiers allemands. En réponse, l'Etat-Major allemand déclara qu'un nombre triple d'officiers français avaient été envoyés immédiatement sur divers points de la région industrielle et dans les endroits que visent spécialement les attaques d'avions !

C'est justement le sort qu'on inflige à nos concitoyens ! Sans motifs, sans prétexte, on n'en a pas donné quand on les a emprisonnés pour les diriger en France comme des troupeaux de bétail !

Le communiqué de Berlin du 10 mai se plaint de la manière dont sont traités les aviateurs allemands faits prisonniers :

*« Comme lit, de la paille ; comme couverture une bande de toile ; nourriture mauvaise et pas abondante ; les officiers reçoivent une boîte de*



*viande de conserve, un demi-pain et un seau d'eau par jour ; les hommes ne reçoivent de la viande froide qu'une fois tous les trois jours. »*

Plaise à Dieu que nos concitoyens en reçoivent autant !

Les égards, les ménagements, le respect de l'existence, le confort que réclame l'Etat-Major allemand pour les officiers et les soldats allemands, nous, députés et sénateurs belges, nous le réclamons pour nos compatriotes, et en plus nous revendiquons pour eux la liberté de travail ! Ils ne sont pas belligérants, on ne peut en faire des prisonniers.

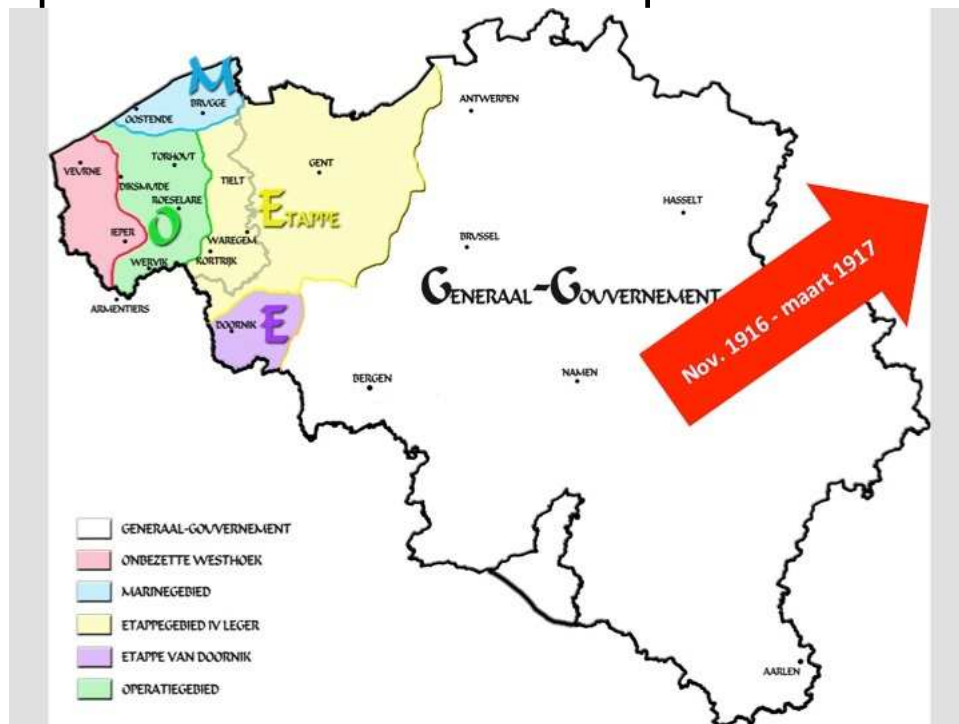
Nos nationaux valent bien les autres.

Nous demandons pour les Belges l'observation des lois consacrées par des accords séculaires ! Nous demandons qu'on mette fin au travail sacrilège auquel ils sont contraints et qu'on renonce à leur imposer, sous menace de peine, un misérable salaire, comme s'ils avaient promis librement et volontairement leur concours contre l'armée belge, contre les armées françaises et anglaises !

Nous réclamons le renvoi de nos concitoyens, enfin, en vertu de la promesse qu'a faite Sa Majesté l'Empereur, aux représentants des pouvoirs publics de notre pays, aux membres du clergé et aux notables qui lui avaient adressé une requête pour obtenir la libération des Belges déportés en Allemagne !

Nous aimons à croire qu'on ne cherchera pas à nous opposer qu'il ne s'agit dans ce décret que de la déportation en terre allemande. Ce serait faire outrage à la pensée de l'Empereur que de supposer qu'elle contenait pareille réticence !

Assurément, les auteurs de la requête n'ont parlé que de la déportation en Allemagne ; celle-là seule avait été mise en pratique alors, et aucun des signataires n'imaginait que dans les régions d'étapes (**Note**) l'autorité militaire s'aviserait d'entreprendre une nouvelle déportation.



Ce serait un leurre de libérer ces déportés d'Allemagne par mesure de clémence et d'humanité, pour enrôler aussitôt après, un nombre équivalent de Belges, et les faire travailler sur la ligne Ouest ; la contradiction serait plus flagrante encore si les mêmes déportés

de retour d'Allemagne, étaient incontinent envoyés sur territoire français.

C'est hélas ce qui est arrivé ! Des malheureux rentrés d'Allemagne depuis quelques jours ont été réquisitionnés par l'autorité militaire et expédiés en France.

Nous ne voulons pas en faire remonter la responsabilité au Gouvernement Impérial ; nous savons les malentendus, les erreurs, les ordres contradictoires mêmes qui se produisent fatalement, dans une guerre ! Mais nous avons le ferme espoir qu'il nous aura suffi de signaler la gravité de l'inconséquence présente pour qu'il y soit mis fin.

Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre haute considération.

LES DÉPUTÉS ET SÉNATEURS  
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS

### Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez la première lettre des mandataires de Mons, du 2 novembre 1916, relative aux déportations et reproduite dans le chapitre 33 (« *The press-gangs* », parfois intitulé « *Documents in evidence* »), adressée au Gouverneur-général von Bissing.

<http://www.idesetautres.be/upload/19161102%20MONS%20MANDATAIRES%20BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

Lisez la deuxième lettre des mandataires de Mons, du 27 novembre 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161127%20MONS%20MANDATAIRES%20VON%20BISSING%200BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

Voyez aussi la synthèse des documents belges concernant la déportation de nombreux Belges en Allemagne lors des « *terribles jours de l'automne et de l'hiver 1916* » avec la « *restauration de l'esclavage humain* », rassemblés dans ses mémoires par Brand **WHITLOCK**, intitulées ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** (1919) au sein des **76 pages** (**version originale anglaise**) du chapitre 33 (« *The press-gangs* », parfois intitulé « *Documents in evidence* »).

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20SYNTHESE%20DOCUMENTS%20DEPORTATIONS%20BELGES%20ALLEMAGNE%201916%20BGOORDEN.pdf>

Lisez « *La déportation d'ouvriers belges en Allemagne. Action de Villalobar* », chapitre 16, extrait et traduit d'après Álvaro **LOZANO**, ***El marqués de Villalobar. Labor diplomática 1910-1918*** (Madrid, Ediciones El Viso ; 2009). Travail abondamment documenté (notes, hyperliens) :

<http://www.idesetautres.be/upload/ALVARO%20LOZANO%20DEPORTATION%20OUVRIERS%20BELGES%20EN%20ALLEMAGNE%201916-1917%20LABOR%20DIPLOMATICA%20MARQUE%20VILLALOBAR.pdf>

Concernant *l'engagement de travail*, nous avons reproduit le fac-similé du *contrat* figurant entre les pages 176 et 177 de PASSELECQ, Fernand ; **Les déportations belges à la lumière des documents allemands** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Des **EXTRAITS** des **Conventions** de **Genève** (22 août 1864) et de **La Haye** (18 octobre 1907), ont été repris notamment dans l'opuscule « **Journées d'août 1914 dans le Luxembourg belge** », pour dénoncer les articles violés par les Allemands, ayant commis des atrocités (violations du **Droit des gens**) lors de l'invasion de la Belgique :

<http://www.idesetautres.be/upload/CONVENTIONS%20GENEVE%201864%20LA%20HAYE%201907%20EXTRAITS%20in%20JOURNEES%20AOUT%201914%20LUXEMBOURG%20BELGE%201915.pdf>

Voyez aussi dans Alfred d'**Anthouard**, **Les Prisonniers de guerre: renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne** (+ **texte de la Convention de la Haye avec un commentaire** par Hecht, Ernest, avocat) ; Paris, Colin ; 1915, 146 p. :

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>

Déportés belges réquisitionnés à **Douai**, **Cantin**, **Férin**, **Arleux**. Voir carte dans le « *Compte-rendu de*

la réunion (Lille 3 du 25 novembre 2011) - Base de données des **Monuments aux Morts** de la guerre 1914-1918 » :

<https://irhis.hypotheses.org/3642>

### Canton d'Arleux :

**Arleux**, Aubigny-au-

Bac, Brunémont, Bugnicourt, **Cantin**, Erchin, Estrées, Féchain, Fressain, Goeulzin, Hamel, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Monchecourt, Villers-au-Tertre



## Canton de Douai :

Anhiers, Aniche, Auberchicourt, Auby, Courchelettes, Cuinchy, Dechy, **Douai**, Écaillon, Esquerchin, **Férin**, Flers-en-Escrebieux [Pont-de-la-Deule], Flines-lez-Raches, Guesnain, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lewarde, Loffre, Masny, Montingy-en-Ostrevant, Roucourt, Sin-le-Noble, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Waziers.

Nous reproduisons une carte de l' ***Etappengebiet*** (« *territoires de l'Etape* ») en Belgique pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, pour la période de novembre 1916 à mars 1917 :

<http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/cartegvtgeneral.jpg>

Nous l'avons trouvée dans « *Les déportations à Lessines, un cas particulier ?* » :

<http://www.lessines-14-18.be/?p=630>

N'hésitez pas à consulter **GOOSSE**, Myriam ; ***Le Bureau Documentaire Belge au Havre pendant la guerre 1914-1918. Application pratique de la Documentation du Bureau : les déportations de travailleurs belges pendant la durée de la Guerre*** ; Bruxelles, Institut Supérieur d'Etudes Sociales de l'Etat (ISESE / IESSID) ; 1983, 3 tomes totalisant 415 pages (pagination multiple).

<http://www.idesetautres.be/upload/GOOSSE%20MYRIAM%20BUREAU%20DOCUMENTAIRE%20BELGE%20BDB%20HAVRE%201914-1918%201983%20TABLE%20MATIERES.pdf>

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>